

1. Qu'est-ce que c'est ?

La collecte des déchets ménagers, service indispensable au fonctionnement de nos villes, est un secteur fortement accidentogène. En effet, si l'on compare les résultats de cette activité avec celle, traditionnellement dangereuse qu'est le bâtiment, on ne peut que constater que la collecte des ordures ménagères arrive en tête aussi bien au niveau de la fréquence que de la gravité des accidents. Cela étant tout simplement dû à la multiplicité des risques auxquels sont exposés les agents de collecte.

2. Point réglementaire

- La recommandation R 437 de la CNAMTS sur la collecte des déchets ménagers et assimilés, applicable à partir du 20 novembre 2008,
- L'arrêté du 05 Mars 1993 modifié par l'arrêté du 04 Juin 1993 soumettant certains équipements de travail à l'obligation de faire l'objet de vérifications générales périodiques prévues par l'article R 4323-11 du code du travail,
- Le décret du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

3. Quels sont les risques liés à la collecte des déchets ménagers ?

L'activité « Collecte » pouvant se répartir en 2 phases, voici les risques en relation avec chacune de ces 2 phases.

3.1. Pendant la phase de collecte

- Risques liés aux manutentions manuelles : tirer, pousser et parfois porter le conteneur lorsque le sol est inégal ou lorsque les ordures sont en sacs ou en vrac.
- Risques de coupure, blessure : notamment lorsque les ordures, déposées en sacs ou en vrac, contiennent des objets coupants ou piquants (verres, seringues...).
- Risques mécaniques : lors de l'emploi du lève-container, notamment en cas de mise en route du lève container de manière inopinée ou lors de la chute d'objets. Ce risque est également présent lorsque les ripeurs souhaitent récupérer des objets se trouvant dans la trémie.

Ce risque également présent lors des manœuvres d'un engin, en marche arrière notamment, qui sont à l'origine d'accident par écrasement de ripeurs se trouvant à proximité (sous les roues, contre un mur).

Ce risque peut être aggravé par les conditions météorologiques rendant la chaussée glissante ou amoindrissant la visibilité, ou simplement par une chaussure sale glissant sur l'embrayage.

- Risque de chutes : possibilité de glissade selon les conditions météorologiques, lors de changement de niveau (trottoir, descente des marchepieds, etc.).
- Risque routier : ce risque est présent de façon permanente sous différentes formes :
 - Pour les ripeurs, notamment en cas de collecte bilatérale qui les conduit à traverser la route pour aller chercher les poubelles en face,
 - Pour l'ensemble de l'équipe lors des phases de « circulation » de la benne (indépendamment du fait que les ripeurs soient sur les marchepieds ou en cabine), mais également lors des manœuvres de la benne,
 - D'une façon générale, ce risque peut être accentué par les conditions météorologiques qui rendent la chaussée glissante ou qui masquent, aux yeux des automobilistes, l'engin de collecte arrêté sur la chaussée ou les agents qui travaillent.
- Risque mécanique lié aux marchepieds : en effet les marchepieds étant le plus souvent escamotables, donc mobiles, le passage de la benne dans un trou de la route peut les faire subitement remonter, frappant ainsi les jambes des ripeurs.

4. Comment se protéger ?

Aucun dispositif réglementaire particulier ne s'applique aux opérations de collectes d'ordures ménagères. Il convient donc d'appliquer les règles générales de prévention du Code du Travail.

Il existe néanmoins une recommandation de la CNAMTS (R437) qui donne des indications quant aux mesures de prévention spécifiques à adopter.

4.1. Mesures organisationnelles

En termes d'organisation, la R 437 nous apporte certains éléments afin de diminuer les risques :

- Organiser les collectes en limitant les manœuvres en marche arrière,
- Interdire les marches arrière avec les ripeurs sur les marchepieds,
- Interdire les collectes bilatérales sur les axes à doubles sens de circulation,
- Limiter la vitesse du camion, lorsque les agents sont sur les marchepieds, à 20 km/h,
- Lors des arrêts, les dispositifs de signalisation lumineuse doivent impérativement être mis en marche,
- Interdire la récupération d'objets dans la trémie.

De plus, il est important de faire procéder aux contrôles réglementaires obligatoires de la benne (passage annuel du véhicule au service des mines, vérification trimestrielle du système de compactage).

4.2. Mesures techniques

Les moyens techniques de réduction des risques sont, eux aussi, nombreux. Bien entendu, la première précaution à prendre est de se munir de matériel conforme aux normes de sécurité en vigueur telle que la norme NF EN 150-1 fixant les caractéristiques techniques des bennes à ordures ménagères ainsi que des lèves-conteneurs associés.

En ce qui concerne les marchepieds, des systèmes de sécurité permettent de détecter la présence d'un agent et d'interdire la marche arrière, ou la mise en route du broyage des déchets. Dans le même ordre d'idée, des faisceaux disposés de part et d'autre de la trémie de chargement arrêtent le broyage des déchets lorsque le faisceau est coupé.

Pour améliorer les conditions dans lesquelles sont réalisées les manœuvres, des feux halogènes d'éclairage à l'arrière du camion peuvent être installés, un signal sonore de recul et / ou une caméra orientée vers l'arrière du camion couplée à un moniteur en cabine.

La signalisation du camion doit quant à elle répondre aux règles en vigueur, à savoir, bandes de signalisation rouge et blanc devant, derrière et sur les côtés, gyrophare et AK5 tri-flash sur le toit.

Pour finir, les organes de commande présents à l'arrière du camion au poste de travail des ripeurs, doivent présenter des dispositions ergonomiques permettant de réduire les risques de fausses manœuvres. Cela peut être obtenu par la formation au poste de travail ou par l'adoption des couleurs, formes et pictogrammes normalisés pour les organes de commande.

En ce qui concerne l'environnement de travail, une étude en amont doit être entreprise lors de chaque projet de réfection ou de création de voirie afin de prévoir un profil de route limitant les manœuvres des engins du gabarit d'une benne à ordures.

4.3. Mesures de protection individuelle

5. Au minimum, trois éléments de protection individuelle sont indispensables au vu des risques précédemment cités :

- Des chaussures de sécurité permettant d'avoir le pied protégé contre les chutes d'objet, possédant une semelle antidérapante, et assurant un bon maintien de la cheville,
- Des vêtements de travail, avec une signalisation haute visibilité au minimum de classe 2, obligatoire pour tout travail sur la voie publique,
- Des gants de protection contre les risques de coupure ou d'écrasement.

Enfin, selon le type de collecte réalisée, des équipements supplémentaires peuvent être nécessaires, tels que lunettes de protection et casque de protection sonore pour la collecte du verre par exemple.

5.1. Formation

Le premier élément à mettre en place est la formation des agents, cette formation devant être, conformément au code du travail, une formation au poste de travail permettant de présenter aux agents les risques liés au poste. Pour ce faire, le Syndicat National des Activités du Déchet propose un support

de formation composé de livrets de sécurité et d'un film de prévention. Une formation « P.R.A.P. » en complément paraît indispensable.

De plus, concernant le conducteur, celui-ci appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques, il doit avoir passé avec succès un examen psychotechnique, et doit être titulaire du permis de conduire approprié au véhicule qu'il va conduire, et dans ces cas particuliers être titulaire d'une FIMO (Formation Initiale Minimale Obligatoire) et FCO (Formation Continue Obligatoire).

5.2. Surveillance médicale

Bien qu'il n'existe pas d'obligation réglementaire en matière de vaccination, les vaccins suivants sont néanmoins fortement recommandés pour tous les agents étant amenés à travailler à la collecte des déchets :

- Tétanos
- Hépatite B